

Statuts de l'Association Suisse-ONU

I. Nom et siège

Art. 1

L'Association Suisse-ONU (ASNU), Gesellschaft Schweiz-UNO (GSUN), Associazione Svizzera-ONU (ASNU), United Nations Association Switzerland (UNA – Switzerland), est une association politiquement et confessionnellement indépendante selon les articles 60 et ss du Code civil suisse. Le siège est à Berne.

II. Buts et activités

Art. 2

L'ASNU promeut les principes sur lesquels se fonde la Charte des Nations Unies et soutient les objectifs des Nations Unies : le maintien de la paix, la lutte contre la pauvreté, le développement durable, le respect des droits humains et la mise en œuvre de l'Agenda 2030. L'ASNU contribue au renforcement du partenariat entre la Suisse et l'ONU, en particulier entre la société civile et l'ONU et ses organisations. L'ASNU peut en outre contribuer à l'information et à la discussion sur les activités d'autres acteurs multilatéraux.

Art. 3

À cette fin, elle entreprend les activités suivantes :

- a) elle contribue à faire connaître à la population suisse les objectifs et les activités de l'ONU et d'autres acteurs du multilatéralisme ainsi que leur importance pour la Suisse dans le but de l'y sensibiliser ;
- b) elle fournit des informations sur les activités de la Suisse aux Nations Unies ;
- c) elle propose différents formats permettant un échange informé sur les questions relatives à l'ONU et à d'autres thématiques multilatérales ;
- d) elle s'engage en faveur d'une Suisse forte dans une ONU forte ;
- e) elle encourage activement en Suisse la mise en réseau des acteurs engagés dans le domaine du multilatéralisme ;
- f) elle s'engage pour une meilleure connaissance de la Genève internationale en Suisse ainsi que pour son renforcement.

III. Membres

Art. 4

Toutes les personnes physiques et morales sont habilitées à adhérer à l'ASNU et leur adhésion est effective dès le paiement de leur cotisation. Les personnes morales et les sociétés peuvent adhérer à l'ASNU en qualité de membres collectifs. Les membres donateurs s'engagent à faire un don à l'association. Les membres d'honneur sont exemptés du paiement de la cotisation.

La cotisation est due chaque année.

Art. 5

L'adhésion prend fin dans les situations suivantes :

- a) La qualité de membre prend fin avec la démission du membre. Il est possible de démissionner à tout moment en adressant une notification au comité ou au bureau. La cotisation pour l'année en cours reste due.
- b) Les membres dont le comportement entre en conflit avec le but et les objectifs de l'association peuvent être exclus par le comité. La personne intéressée peut recourir auprès de l'assemblée générale contre cette décision.
- c) L'adhésion d'une personne morale prend fin avec sa dissolution.
- d) Le non-paiement des cotisations pendant deux ans entraîne automatiquement l'exclusion de l'association par le comité.
- e) Décès du membre.

Art. 6

L'ASNU connaît les formes d'adhésion suivantes :

- a) membres individuels ;
- b) membres collectifs ;
- c) membres d'honneur ;
- d) donateur·trice·s (sans droit de vote).

IV. Organisation

Art. 7

Les organes de l'ASNU sont :

- a) l'assemblée générale ;
- b) le comité ;
- c) l'organe de révision.

V. Assemblée générale

Art. 8

L'assemblée générale ordinaire est convoquée par le comité une fois par an, généralement durant le premier semestre de l'année.

Les assemblées générales extraordinaires se tiennent à la demande écrite d'au moins un cinquième des membres ou par décision du comité. La demande des membres doit être satisfaite dans un délai de trois mois.

L'invitation avec l'ordre du jour est envoyée à tous les membres au plus tard quatre semaines avant l'assemblée générale. Si nécessaire, d'autres documents seront fournis au moins une semaine avant l'assemblée générale.

Sur décision du comité, l'assemblée générale peut également se tenir en ligne.

Art. 9

Les compétences de l'assemblée générale sont:

- a) approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale ;
- b) élection du ou de la président·e et des autres membres du comité ;
- c) approbation du rapport annuel ;
- d) approbation des comptes annuels ;
- e) décharge du comité ;
- f) désignation de l'organe de révision ;
- g) fixation des cotisations annuelles des membres individuels et collectifs ;
- h) révision des statuts ;
- i) nomination des membres d'honneur.

Art. 10

Les membres individuels, les membres collectifs et les membres d'honneur disposent d'un droit de vote à part entière.

Les membres collectifs disposent d'une par entité.

Les membres donateurs ne disposent pas du droit de vote.

Art. 11

Tous les membres ayant le droit de vote ont le même droit de vote à l'assemblée générale. Les décisions de l'association sont prises à la majorité des voix des membres présents. Les votes et les élections de l'assemblée générale sont généralement tenus à scrutin ouverts. En cas d'égalité des voix, le ou la président-e tranche.

VI. Comité

Art. 12

Le comité se compose de 5 membres minimum et se constitue lui-même. Le comité a le quorum lorsque la moitié des membres votants sont présents.

Art. 13

Le comité veille à l'intérêt général de l'association. Outre les tâches mentionnées aux articles 2 et 3, il accomplit notamment les tâches suivantes :

- a) élaboration des stratégies en termes d'activités, de priorités, de vision à long terme, de coopérations, d'adhésions et de financement de l'organisation ;
- b) préparation et tenue de l'assemblée générale ;
- c) mise en œuvre des décisions de l'assemblée générale ;
- d) nomination des délégations pour des activités internationales et nationales et la détermination de ses conditions d'engagement et de son programme de travail ;
- e) supervision du bureau, la nomination de la direction, la fixation de ses conditions d'emploi et de son programme de travail ;
- f) nomination des membres du conseil consultatif pour soutenir le comité sur des questions importantes ;
- g) Par ailleurs, le comité assume toutes les tâches qui ne sont pas expressément confiées à un autre organe de l'association.

Art. 14

Le mandat du comité dure une année. La réélection est possible.

Art. 15

Les décisions du comité peuvent également être prises par voie digitale.

VII. Droit de signature

Art. 16

L'association est engagée par la signature collective à deux.

Le comité peut prévoir, dans un règlement d'organisation, des dispositions dérogatoires pour des cas précis.

Tous les membres du comité ainsi que la direction disposent du droit de signature.

VIII. Organe de révision

Art. 17

L'assemblée générale élit deux vérificateur-trice-s des comptes ou une personne morale chargée de contrôler la comptabilité et d'effectuer au moins une fois par an un contrôle ponctuel.

L'organe de révision fait rapport au comité à l'intention de l'assemblée générale.

La durée du mandat est de trois ans. La réélection est autorisée.

IX. Bureau

Art. 18

Le bureau est le centre opérationnel de l'ASNU.

Il soutient le comité dans la mise en œuvre des objectifs stratégiques et dans la réalisation des objectifs de l'association.

X. Conseil consultatif

Art. 19

Le conseil consultatif soutient le comité à titre consultatif.

XI. Finances et responsabilité

Art. 20

L'Association Suisse-ONU est financée comme suit :

- a) cotisations ;
- b) revenus de prestations ;
- c) dons ;
- d) contributions de donateur·trice·s ;
- e) sponsors.

Art. 21

L'exercice comptable commence le 1^{er} janvier et s'achève le 31 décembre.

Art. 22

L'association répond seule de ses dettes, qui sont garanties par sa fortune sociale.

XII. Fusion et dissolution

Art. 23

A la demande du comité, l'assemblée générale décide à la majorité des deux tiers des membres présents la dissolution de l'association et l'utilisation de ses actifs.

Art. 24

Une fusion ne peut avoir lieu qu'avec une autre entité juridique ayant son siège en Suisse et exonérée d'impôts en raison de son statut d'organisme de bienfaisance ou de son but public. En cas de dissolution, les bénéfices et le capital sont transférés à une autre entité juridique domiciliée en Suisse et exonérée d'impôts en raison de son statut d'organisme de bienfaisance ou de son but public.

XIII. Versions des statuts et traduction

Art. 25

Le comité met à disposition des versions des statuts en allemand et en français. En cas de divergences entre les différentes versions, la version allemande fait foi.

XIV. Entrée en vigueur

Art. 26

Ces statuts entrent en vigueur dès leur adoption par l'assemblée générale du 7 mai 2026. Ils remplacent toutes les versions précédentes.



Nora Meier
Présidente



Andrea Daniela Puricelli
Vice-présidente

Robert Hilty
Vice-président



Annina Kasser
Membre du comité



Roger Muamba
Membre du comité



Nicolas Seidler
Membre du comité



Emirhan Darcin
Membre du comité

